

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 902

présenté par

M. Ciotti, M. Vialay, Mme Tabarot, M. Brochand, M. Jean-Claude Bouchet, M. Di Filippo et
M. de la Verpillière

ARTICLE 1ER BIS AB

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 1^{er} de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le port de signes ou tenues par lesquels des mineurs manifestent ostensiblement une appartenance religieuse y est interdit. Il y est également interdit le port par les mineurs de tout habit ou vêtement qui signifierait l'infériorisation de la femme sur l'homme. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté une disposition visant à interdire le port de signes ou tenues par lesquels des mineurs manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ainsi que le port par les mineurs de tout habit ou vêtement qui signifierait l'infériorisation de la femme sur l'homme.

La Commission spéciale a supprimé cette disposition. Le présent amendement propose de la rétablir. Il est indispensable de protéger les enfants et adolescents de certains dogmes, notamment du point de vue de leurs tenues vestimentaires.